



UNION SYNDICALE DE LA PSYCHIATRIE

52 rue Gallieni 92240 Malakoff
tél. 01 46 57 85 85 – fax 01 46 57 08 60
e-mail : uspsy@free.fr – site : www.uspsy.fr

COMMUNIQUE DE L'USP du 11 mai 2010

De la loi de 90

- L'USP s'étonne et se désolidarise du « communiqué sur la psychiatrie du 6 mai 2010 » cosigné par les intersyndicales CMH, CPH, INPH, SNAM-HP et IPP.

Ce texte est exemplaire de la confusion actuelle :

- d'une part, il rappelle l'opposition à la loi HPST, alors que plusieurs des signataires lui ont ouvert la voie en approuvant la loi précédente « Hôpital 2007 »

- d'autre part, il approuve plusieurs mesures du projet de réforme de la loi de 1990 sur les soins sous contrainte en psychiatrie, alors que certains des signataires ont cosigné d'autres textes très critiques sur ces mêmes mesures

- L'USP rappelle ses analyses, résumées dans le communiqué intersyndical psychiatrie, « Projet de réforme de la loi de 90 », du 15 avril 2010, cosigné à plusieurs :

« Le ministère de la santé vient de présenter aux organisations syndicales de la psychiatrie un projet de loi sur les soins sans consentement sans qu'elles aient été préalablement associées au travail d'élaboration.

Les organisations syndicales critiquent la méthode et constatent que dans la droite ligne des annonces présidentielles de décembre 2008, cette proposition de réforme de la loi du 27 juin 1990 est avant tout guidée par des préoccupations sécuritaires.

Contrairement à ce qui est affirmé par le ministère, la dimension sanitaire invoquée s'efface, tout autant que les objectifs de réadaptation et de réinsertion des patients, devant le renforcement de la référence aux troubles à l'ordre public, au point de ne garder du caractère sanitaire que la forme d'un hygiénisme généralisé.

On y constate que les modalités d'admission en soins sans consentement sont facilitées alors que leurs conditions de levée sont durcies : en effet le psychiatre pourrait régler seul l'admission, mais les décisions relatives aux levées ou aux aménagements des soins sans consentement restent sous pouvoir administratif, avec un rôle renforcé pour les directeurs et les préfets, quel que soit l'état du patient médicalement certifié ou les vœux du tiers demandeur.

La seule information sur ses droits, ou le recueil de son avis, pour un patient privé de liberté, sont loin de fournir les garanties suffisantes pour les libertés individuelles.

.4422()-23.3901(m)-ý+()artTJ -262.601 -11.52 Td 99(l)-7.005647(e)1.4422()-143.946(i)5(n)1.4339(,)0.721099()-83